

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Des modifications à la Loi sur le tabac ont été adoptées le 26 novembre 2015. Cette révision a notamment amené un changement de nom de la Loi qui porte maintenant le nom de Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Cette Loi vise à :

1. protéger les jeunes et prévenir l'initiation à l'usage du tabac;
2. protéger la population des dangers de l'exposition à la fumée de tabac;
3. favoriser l'abandon du tabac.

Mesures concernant les terrains des établissements d'enseignement

Depuis le 1^{er} septembre 2006, les terrains des écoles du Québec sont des endroits où les enfants, les professeurs, les intervenants en milieu scolaire et tous les visiteurs peuvent profiter d'un environnement sans fumée. Depuis cette date, il est interdit à quiconque de fumer aux heures où l'école reçoit des élèves et de fournir du tabac aux mineurs sur les terrains d'un établissement d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

Le 26 mai 2016, l'interdiction de fumer sur ces terrains sera applicable en tout temps. Ces lieux étant aussi des endroits de jeux et de rassemblement pour les jeunes en dehors des heures de cours, il est important de maintenir le message de non-tabagisme.

Mesures entrées en vigueur le 26 novembre 2015

La cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, sont maintenant soumis aux mêmes règles que les produits du tabac.

Mesures entrées en vigueur le 26 mai 2016

En plus des interdictions déjà existantes, il est aussi interdit de fumer :

- dans les véhicules automobiles, lorsque des personnes de moins de 16 ans y sont présentes;
- dans les aires communes des immeubles d'habitation comportant de 2 à 5 logements;
- sur les terrasses commerciales, incluant celles des restaurants et des bars;
- dans les aires de jeux extérieures pour enfants;
- sur les terrains sportifs et les terrains de jeux;
- sur les terrains des camps de vacances;
- **en tout temps, sur les terrains :**
 - des centres de la petite enfance et des garderies;
 - des établissements d'enseignement : préscolaire, primaire, secondaire, y compris les centres de formation générale aux adultes et les centres de formation professionnelle.

Infractions et amendes prévues à la Loi

Le montant des amendes liées aux différentes infractions prévues à la Loi a été augmenté.

Articles de la Loi sur le tabac (2005)	Infractions	Amendes en vigueur avant le 26 novembre 2015 (R : Récidive)	Article traitant de l'amende dans le Projet de loi no 44 (2015)	Amendes en vigueur à partir du 26 novembre 2015 (R : Récidive)
CHAP II et 59 al. 4	Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	50 \$ à 300 \$ R : 100 \$ à 600 \$	31	250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$
10 et règlement pris en application de 12 par. 3	Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est interdit de fumer.	400 \$ à 4 000 \$ R : 1 000 \$ à 10 000 \$	34 créant 43.1.1	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$
11	Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.	400 \$ à 4 000 \$ R : 1 000 \$ à 10 000 \$	34 créant 43.1.1	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$

Référence : <http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/loi-tabac/#mesures-etablissements-enseignement>